



VILLE DE TOUQUES

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ  
Année 2018**

**N°CNR/WB/AB 79-2018**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOUQUES,  
Le Maire de la Ville de Touques,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Considérant que la ville de Touques est dotée d'un centre-ville dynamique qu'il convient de soutenir.  
Le Maire de Touques arrête la création d'un marché hebdomadaire le jeudi matin.

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de TOUQUES en ce qui concerne le marché du jeudi matin :

- le descriptif du marché
- l'attribution des emplacements
- la police et l'hygiène sur le marché

**DISPOSITIONS GENERALES**

Le marché de Touques a lieu chaque Jeudi matin de 9h00 à 13h00.

**ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 2 :** Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Touques doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :** Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Touques doit adresser au Maire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité, les caractéristiques nécessaires à l'exercice de sa profession, un engagement de venir régulièrement (sauf congés et événement exceptionnel), la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de moins de 3 mois).

**ARTICLE 5 :** Concernant les commerçants présents tout l'été, ils disposeront d'un emplacement fixe qui leur sera réservé jusqu'à 08h45. Au-delà de cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants occasionnels, sauf cas de force majeure signalé auparavant, dans la limite des places disponibles. Le commerçant de passage devra présenter à la mairie les justificatifs concernant sa carte professionnelle, son inscription au registre du commerce, sa carte d'identité et son assurance responsabilité civile.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession à titre gratuit du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révoquant par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

**ARTICLE 7 :** Les commerçants qui seraient absents un jeudi devront prévenir à l'avance la mairie. Les emplacements sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction.

L'utilisation journalière est gratuite dans la perspective du lancement du marché.

Dans le cadre des animations faites sur le marché, une participation pourra être demandée aux exposants.

Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étales seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

## POLICE ET HYGIENE

### 1°) Police

**ARTICLE 8 :** La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

**ARTICLE 9 :** Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

**ARTICLE 10 :** Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

### 2°) Hygiène et propreté

**ARTICLE 11 :** Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE 12 :** Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce.

Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition.

### 3°) Techniques de vente et comportement

**ARTICLE 13 :** L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

**ARTICLE 14 :** Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont soumis à l'autorisation de la Mairie. En tout état de cause, il devra en être fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

**ARTICLE 15 :** Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

**ARTICLE 16 :** Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

**ARTICLE 17 :** Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 18 :** L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Fait à TOUQUES, le 27 juillet 2018

Le Maire,



Colette NOUVEL ROUSSELOT